

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.892 du 30 octobre 2014

A. 214.031/XI-20.371

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 20 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 129.516 du 16 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Il soutient qu'en vertu de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « la partie adverse était présumée acquiescer au recours introduit par le requérant et ce en dépit du courrier transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers par son conseil », qu'il est « manifeste qu'il existe une différence de traitement entre le requérant et la partie adverse lorsque l'un ou l'autre est absent à l'audience », qu'en « prévoyant une règle distincte selon que la partie requérante ou la partie défenderesse fait défaut, l'article 39/59 §2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par l'arrêt [attaqué] viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre les parties qui n'est pas justifiable par ladite qualité » et qu'il « convient dès lors d'interroger la Cour Constitutionnelle sur cette discrimination suivant la question posée au dispositif ».

Le requérant soulève un second moyen pris « de la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Il fait valoir qu'il « a mentionné, tant lors de son audition qu'en terme de requête, avoir subi un important préjudice corporel suite à une agression par des XXXXX (Audition du 6 février 2014, pp. 5-6) », que, contrairement à ce que mentionne l'arrêt attaqué, il « a été violemment agressé non pas par des XXXXX mais par des XXXXX », que « si le Conseil du Contentieux avait pris en compte l'origine ethnique des agresseurs de façon adéquate, la décision aurait pu être tout à fait différente, les craintes de persécutions du requérant ne pouvant se comprendre que dans un contexte plus général de violences interethniques », qu'il « a indiqué lors de son audition au CGRA (Audition du 6 février 2014, p. 6) qu'il s'était bien adressé à des policiers XXXXX qui lui avaient avoué leur impuissance à intervenir dans la zone XXXXX », qu'il « ressort de son audition que le requérant a bien accompli des démarches auprès des autorités suite à son agression », qu'il « ne pouvait, compte tenu de son origine ethnique, pas non plus espérer bénéficier de la protection des autorités XXXXX » et que « l'arrêt attaqué, en ce qu'il mentionne que le requérant n'a pas accompli de démarches auprès des autorités XXXXX, viole la foi due aux

actes ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Quant à la critique que le requérant fait de l'application par le Conseil du contentieux de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, qu'en vertu du § 2, alinéa 2, de cet article, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience et n'est pas représentée est «censée acquiescer à la demande ou au recours», sans toutefois que le juge administratif soit obligé d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui.

L'acquiescement présumé du Commissaire général au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies. Le moyen qui soutient le contraire manque manifestement en droit. En outre, il est inexact de soutenir que le défaut de la partie adverse ne serait pas sanctionné alors que la sanction consiste en une présomption d'acquiescement au recours. A cet égard, le moyen manque en droit.

Par ailleurs, la circonstance que la partie adverse ne comparaît pas devant le juge administratif, tout en ayant au préalable expliqué qu'elle n'avait pas de remarques à formuler oralement, ne saurait constituer une discrimination ou une violation du principe d'égalité, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence du requérant assisté par son avocat.

Il s'ensuit également que dès lors que la disposition de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas l'objet que lui confère le requérant, l'interprétation qu'il en donne est manifestement inexacte de telle sorte que la question préjudicielle qu'il propose de poser à la Cour constitutionnelle est dénuée de pertinence.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Second moyen

Le juge a bien relevé au point 2 de l'arrêt attaqué que le requérant avait déclaré avoir

été agressé par des XXXXX en raison de son origine ethnique XXXXX. Le juge n'a donc pas méconnu la foi due aux déclarations du requérant.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de ses déclarations lors de son audition (p. 6), le 6 février 2014, qu'il n'a pas indiqué avoir entrepris des démarches auprès des autorités XXXXX afin d'obtenir leur protection. Le requérant a en effet déclaré qu'il n'avait pas déposé plainte.

Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET